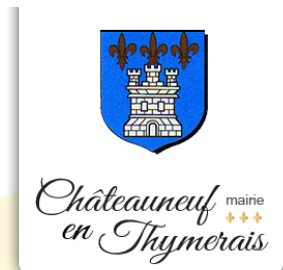


**COMMUNE DE  
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS  
28170**



**MARCHE de PRESTATIONS de SERVICES d'ASSURANCES**

**4 ans  
du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES  
C.C.T.P.**

**LOT 2  
RESPONSABILITE CIVILE & Risques annexes**

Les clauses particulières ci-dessous, acceptées ou modifiées avec les réserves correspondantes, feront partie intégrante du contrat à établir et primeront toute autre clause de celui-ci.

## NOTE PREALABLE

Le présent cahier des clauses techniques particulières est un cadre fixant les principaux besoins de la Collectivité en matière de garanties d'assurances.

Les organismes d'assurances et les intermédiaires agents généraux et courtiers faisant des offres doivent en accepter l'essentiel, mais peuvent s'en écarter sur un ou plusieurs points.

L'existence du présent document ne délivre pas les intermédiaires agents généraux et courtiers de leur devoir de conseil vis à vis de la Collectivité, les organismes d'assurance faisant des offres directement ayant un devoir de conseil équivalent à celui des intermédiaires d'assurance.

Ils peuvent donc proposer, en fonction de leurs compétences et expérience, toute variante tendant à améliorer la couverture globale et le fonctionnement ou la gestion du contrat d'assurances ou de partie de celui-ci.

**RAPPEL** : En l'absence d'un pouvoir spécifique délivré à un intermédiaire d'assurances par l'organisme assureur concerné pour l'acceptation des clauses du présent cahier des charges, ou en l'absence d'une copie du présent cahier des charges complété par le dit organisme assureur et muni de ses tampon et signature, il sera considéré qu'aucune clause du cahier des charges n'est acceptée.

## 1. CLAUSES GENERALES

On entend par :

- 1.1. Souscripteur : COMMUNE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIIS - 28170
- 1.2. Assuré: le souscripteur, le CCAS, toute entité juridique à eux rattachée, toute personne avec laquelle le souscripteur et les autres entités assurées ont passé des conventions ou sont liées à elles du fait de leurs statuts ou fonctions, leurs élus, leurs agents, les personnes qui les représentent, celles placées sous leur autorité ou leur garde ou agissant pour leur compte, les personnes pour le compte desquelles elles agissent, et notamment les requis et bénévoles.
- 1.3 Tiers : toute personne autre que l'assuré, étant précisé que les personnes citées comme assurées ont la qualité de tiers au titre du présent contrat, et sont donc tierces entre elles, ainsi qu'à l'égard de la Collectivité.
- 1.4. Territorialité des garanties : Sur le territoire du souscripteur comme en tout lieu, partout où besoin est.
- 1.5. Dommage corporel : toute atteinte corporelle ou physique subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent.
- 1.6. Dommage matériel : toute détérioration, destruction, atteinte à l'intégrité d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte physique à des animaux ; le vol sera considéré comme un dommage matériel.
- 1.7. Dommage immatériel : tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice financier résultant de la privation d'un droit, d'une jouissance, de l'interruption d'un service rendu, de la perte d'un bénéfice.
- 1.8. Sinistre : toute réclamation amiable ou judiciaire formulée contre l'un quelconque des assurés, étant précisé que l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur ou ayant une même cause technique initiale constituera, quelle que soit sa date de survenance, un seul et même sinistre.

1.9. Activités garanties : toutes les activités du souscripteur sont garanties, sans exception ni réserve, qu'il s'agisse des activités d'administration, de gestion ou d'entretien, comme des activités et services annexes, y compris celles ayant un caractère industriel et commercial, les activités associatives culturelles ou de loisirs, le tout sans exception ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une description exhaustive. Des conventions passées avec tout tiers pour l'exercice de ces activités peuvent comporter des renoncements à recours, des transferts de responsabilité et des obligations exorbitantes du droit commun.

1.10. Durée de la garantie : la garantie s'applique à l'ensemble des sinistres survenant pendant la validité du contrat, quelle que soit la date du fait générateur. Il est convenu que pour les dommages survenus pendant la période de validité de la police et qui n'auraient pas été connus avant la date de résiliation de celle-ci, la garantie reste acquise pour les réclamations qui en résulteraient après la date de résiliation.

1.11. Forme : « Tous risques sauf » impérative.

1.12. Objet de la garantie : Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré, lorsque cette responsabilité est engagée en vertu de toute source de droit applicable, à titre délictuel, quasi-délictuel, à titre contractuel ou quasi-contractuel.

## 2. CLAUSES PARTICULIERES

Il est convenu que :

- 2.1. l'assureur renonce à toute déchéance pour déclaration tardive,
- 2.2. l'assureur renonce à toute déchéance ou diminution des garanties du fait d'une non dénomination, non description des risques à assurer,
- 2.3. l'assureur dispense l'assuré de déclarer tout sinistre dont il ne demanderait pas l'indemnisation,
- 2.4. les garanties du contrat sont étendues aux dépenses non budgétées que l'assuré doit engager pour limiter les conséquences pécuniaires de sa responsabilité,
- 2.5. l'assureur a un délai de trois semaines après la déclaration d'un sinistre pour invoquer une non-garantie ou une exclusion, passé ce délai le sinistre déclaré sera automatiquement considéré comme assuré,
- 2.6. il appartient à l'assureur de prouver que sa garantie n'est pas acquise en prouvant qu'une exclusion précise peut être mise en jeu
- 2.7. les assureurs renoncent à tout recours envers les personnes physiques ou morales envers qui l'assuré aura lui-même renoncé à recours,
- 2.8. la garantie du contrat est notamment étendue aux responsabilités que le souscripteur pourrait encourir à la suite d'un préjudice causé à un tiers par une association subventionnée, dans le cas où le contrat d'assurance de celle-ci se révélerait insuffisant ou inopérant pour quelque cause que ce soit,
- 2.9. les garanties du contrat sont étendues aux frais de défense civile et pénale et de recours,
- 2.10. la responsabilité de l'assuré en tant que maître d'ouvrage est garantie pour les seuls évènements survenant avant réception,
- 2.11. les garanties du contrat sont notamment étendues aux dommages :
  - 2.11.1. aux véhicules réquisitionnés, aux véhicules conduits en fourrière, aux véhicules déplacés pour les besoins du service, aux véhicules du personnel lorsqu'ils sont garés sur les emplacements prévus à cet effet, aux moyens de locomotion électrique,
  - 2.11.2. subis par les biens et effets personnels des agents, visiteurs et bénévoles et toute autre personne lorsque ceux-ci se trouvent dans l'enceinte des bâtiments dont le souscripteur a l'usage à quelque titre que ce soit, ou durant l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Collectivité,
  - 2.11.3. occasionné à l'environnement qu'il s'agisse de pollution accidentelle ou graduelle avec extension aux frais et mesures de sauvegarde et de prévention, permettant d'éviter la survenance d'un sinistre ou d'en limiter les conséquences,
  - 2.11.4 occasionnés aux élus et délégués spéciaux au cours de leurs fonctions.

2.12. le contrat comprend notamment :

- 2.12.1. la garantie du recours des agents contre la Collectivité en cas de faute intentionnelle d'un autre agent,
- 2.12.2. la garantie du recours des agents contre la Collectivité en cas de faute inexcusable, avec extension de garantie aux cotisations supplémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la sécurité Sociale,
- 2.12.3. la garantie du recours de l'Etat en cas d'actes de violence,
- 2.12.4. la garantie du fait des stagiaires de la formation professionnelle,
- 2.12.5. la garantie des responsabilités provenant des compétences particulières ou transférées,
- 2.12.6. la garantie de la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs de recettes telle que définie par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008
- 2.12.7. la garantie de l'assuré en tant que commettant, y compris lorsque celle-ci est engagée du fait de l'utilisation par ses agents ou les personnes dont il est responsable à l'occasion d'un déplacement pour les besoins du service avec leur véhicules personnels,
- 2.12.8. la garantie des responsabilités en cas d'atteinte à la sécurité du système d'information, que cette atteinte résulte d'une intrusion malveillante ou d'une erreur humaine

2.13. les activités garanties comprennent notamment, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les activités en gestion directe, concession, du fait du transfert , délégation ou réservation de compétences, ou de façon cumulative avec l'état, d'autres collectivités publiques, des établissements publics ou des sociétés publiques ou privées, des associations :

- 2.13.1. Les activités des services généraux (état civil, urbanisme, Police municipale...),
- 2.13.2. l'entretien de la voirie communale,
- 2.13.3. le service et la gestion de l'eau, de l'action sanitaire et sociale et des cuisines et restauration collective,
- 2.13.4. la création et la gestion d'écoles, y compris l'école de musique, des terrains de camping,

### 3. GARANTIES COMPLEMENTAIRES

- 3.1. Le contrat comporte une garantie « individuelle accidents » au profit :
  - 3.1.1. des personnes participant aux activités sportives, culturelles et associatives organisées directement ou non par l'assuré,
  - 3.1.2. des bénévoles intervenant dans le cadre de ces activités,
- 3.2. montant des capitaux garantis :
  - 3.2.1. décès accidentel : 3 000 € (TROIS MILLE EUROS),
  - 3.2.2. infirmité permanente par accident (barème AT)  
30 000 € (trente mille euros)
  - 3.2.3. frais médicaux a la suite d'accident (sous déduction des régimes de base et complémentaires dont bénéficie la victime)  
3 000 € (trois mille euros)
  - 3.2.4. plein par évènement : 150 000 € (cent cinquante mille euros).
- 3.3. Le contrat comporte une garantie « assistance » au profit :
  - 3.3.1. des agents, des accompagnants et des enfants participant aux sorties et voyages organisés directement ou non par l'assuré,
  - 3.3.2. Organisation et prise en charge du rapatriement sanitaire en cas de maladie ou blessure du lieu de l'immobilisation jusqu'au domicile de la personne assurée ou l'établissement adapté à son état de santé le plus proche de son domicile,
  - 3.3.3. Prise en charge des frais supplémentaires de transport des membres de la famille accompagnant la personne rapatriée dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour ne peuvent plus être utilisés du fait du rapatriement,
  - 3.3.4. Prise en charge des frais de déplacement aller-retour et de séjour sur place d'un membre de la famille de la personne assurée si celle-ci est hospitalisée plus de 5 jours (48 heures si elle est mineure ou doit subir une intervention chirurgicale d'urgence),
  - 3.3.5. Remboursement des frais médicaux restant à la charge de la personne assurée après intervention des assurances sociales de base et complémentaires dont elle dépend,
  - 3.3.6. Avance des fonds nécessaires lorsque des frais doivent être engagés dans un pays n'acceptant pas la prise en charge des assurances sociales de base et complémentaires dont l'assuré dépend,
  - 3.3.7. Prise en charge des frais de sauvetage et secours engagés pour transporter la personne assurée malade ou blessée du point où l'évènement est survenu jusqu'à l'établissement de santé adapté,
  - 3.3.8. Prise en charge des frais de retour anticipé d'une personne assurée lorsque ce retour est nécessité par le rapatriement d'un membre de la famille de la personne assurée ou par un des évènements suivants

survenant à la personne assurée ou à un membre de sa famille de l'accompagnant pas : décès, maladie ou accident grave pour laquelle le pronostic vital est engagé ou qui nécessite une intervention chirurgicale d'urgence, sinistre important à un bien appartenant à la personne assurée ou à un membre de sa famille, licenciement ou incarcération de la personne assurée ou d'un membre de sa famille, et tout autre évènement non décrit ci-dessus mais qui justifie par sa nature, sa gravité ou ses conséquences probables et importantes le retour anticipé de la personne assurée,

- 3.3.9. Organisation et prise en charge des frais funéraires et de rapatriement du corps d'une personne assurée décédée, du lieu de sa mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation décidé par les membres de sa famille,
- 3.3.10. Prise en charge directe ou remboursement sur justificatifs des frais et honoraires d'avocats et conseils juridiques engagés pour la défense civile et pénale d'une personne assurée pour des faits liés à son déplacement ou son séjour,
- 3.3.11. Avance de la caution pénale éventuellement exigée pour la libération d'une personne assurée incarcérée à la suite d'un fait dont elle est l'auteur

#### INTERRUPTION DE SEJOUR

- 3.3.12. Versement d'une indemnité proportionnelle au nombre de jours de déplacement ou de séjour qui n'ont pu être effectués entre la date de survenance de l'accident ou la maladie survenue à la personne assurée qu'il y ait eu ou non rapatriement

#### ANNULATION

- 3.3.13. Remboursement des frais d'annulation contractuellement dus aux voyagistes, à la compagnie aérienne ou à tout autre organisme lorsque le déplacement ou le séjour est annulé pour un des motifs qui aurait provoqué le rapatriement ou le retour anticipé de la personne assurée si elle était réellement partie

#### BAGAGES

- 3.3.14. Remboursement de la valeur de remplacement à neuf des bagages et objets personnels emportés par une personne assurée en cas de vol, perte ou détérioration de ceux-ci
- 3.3.15. Remboursement des frais de réfection des papiers volés, perdus ou endommagés

#### RESPONSABILITE CIVILE

- 3.3.16. Paiement des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à une personne assurée ou les personnes, choses ou animaux dont elle a la garde au cours et à l'occasion du déplacement ou du séjour à la suite de dommages de toute nature causés à des tiers
- 3.3.17. Les différentes personnes assurées sont considérées comme tierces entre elles



## 4. GESTION DES SINISTRES

- 4.1. L'assureur ou son représentant instruira l'ensemble des sinistres, quel que soit leur montant, y compris les sinistres dont le montant estimé est inférieur à la franchise éventuellement applicable.
- 4.2. Lorsque la responsabilité de la collectivité aura été reconnue, il réglera directement aux tiers le montant total des dommages, sans déduction de la franchise éventuellement applicable.
- 4.3. Il établira et adressera à la collectivité, selon une périodicité appropriée au nombre de sinistres, un bordereau récapitulatif des sinistres réglés pour lesquels il a fait l'avance des franchises applicables.
- 4.4. La collectivité s'engage à rembourser le montant des franchises ainsi avancées après contrôle et approbation du bordereau présenté.



## 5. DUREE

- 5.1. Les offres sont faites pour une durée ferme de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, avec paiement annuel des primes, l'échéance principale étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier.
- 5.2. Le contrat ne comportera pas de clause de tacite reconduction.
- 5.3. Le souscripteur aura la possibilité de résilier le contrat :
  - 5.3.1. à chaque échéance, moyennant envoi aux assureurs d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois,
  - 5.3.2. à toute date entre deux échéances pour non respect par les assureurs ou les intermédiaires d'assurances de leurs engagements contractuels respectifs, la date de résiliation étant fixée au plus tôt 2 mois après l'envoi aux assureurs ou intermédiaires d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'engagement non respecté provoquant la demande de résiliation.
- 5.4. Les assureurs auront la possibilité de résilier le contrat :
  - 5.4.1. au terme de la durée de l'engagement ferme et irrévocable, dans le seul cas où le rapport entre le montant total des primes échues et le montant total des sinistres effectivement payés par les assureurs et non susceptibles de recours serait supérieur à 150% (cent cinquante pour cent), moyennant envoi au souscripteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 6 (six) mois, précisant les éléments chiffrés sur lesquels la décision de résilier a été prise,
  - 5.4.2. à toute date entre deux échéances, en cas de non paiement par le souscripteur des primes échues, la date de résiliation étant fixée au plus tôt 4 (quatre) mois après l'envoi au souscripteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la(les) prime(s) concernée(s), la dite lettre de résiliation pour non paiement devant être obligatoirement précédée de 2 (deux) mois par une lettre de mise en demeure de paiement de la (des) prime(s) concernée(s), pour autant que celle(s)-ci correspondent aux dispositions contractuelles acceptées.
- 5.5. Toutes les autres clauses de reconduction ou de résiliation sont considérées comme nulles et non avenues.

## 6. MODE DE REVISION DES PRIMES

Pour tenir compte de la variation des éléments à assurer, il est convenu que :

- 6.1. Si la prime n'est pas forfaitaire, lorsqu'elle est calculée à raison d'un taux ttc sur un élément variable (budget, masse salariale brute, nombre d'habitants,...), il n'y aura pas modification du marché pour adaptation de la prime parallèlement à l'évolution de l'élément variable, quand bien même cette adaptation interviendrait entre la date de remise de l'offre et la date d'effet du contrat.
- 6.2. A chaque échéance annuelle, le souscripteur fournira à l'assureur le nouveau montant atteint par l'élément variable servant de base au calcul de la prime.
- 6.3. Il n'y aura pas de régularisation de la prime sur l'exercice écoulé.
- 6.4. Il n'y aura pas modification de la prime (hors jeu éventuel d'un indice figurant dans l'offre) si la variation de l'élément variable est inférieure à 10% (en plus ou en moins) ; Dans le cas contraire, la nouvelle prime annuelle serait appelée sur les nouvelles bases.

<b>6</b>	<b>CAPITAUX RC GENERALE</b>	<b>FRANCHISES PAR SINISTRE</b>				
(montants indexés sur l'indice figurant sur l'offre valant acte d'engagement pour l'attributaire)						
	NATURE DES DOMMAGES	MONTANTS		OFFRE	VARIANTE	VARIANTE
61	LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITES	10 000 000 €	par sinistre	BASE	1	2
62	DOMMAGES CORPORELS	10 000 000 €	par sinistre	<i>néant</i>	<i>néant</i>	<i>néant</i>
63	DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS	10 000 000 €	par sinistre	<i>Néant</i>	150€	300 €
64	DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS	1 000 000 €	par sinistre et par année d'assurance	750 €	1 500 €	3 000 €
65	DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT	2 000 000 €	par sinistre et par année d'assurance	1 500 €	3 000 €	6 000 €
66	DOMMAGES AUX OBJETS CONFIES	200 000 €	par sinistre	750 €	1 500 €	3 000 €
67	DEFENSE RECOURS	50 000 €	par sinistre	<i>néant</i>	<i>néant</i>	<i>néant</i>

# COMMUNE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS

## ELEMENTS TECHNIQUES

### LOT 2 – RESPONSABILITE CIVILE

Masse salariale hors charges

370 383 €

Nombre agents permanents tous statuts confondus

24 agents

Nombre élus

23 élus

#### **Informations complémentaires**

- Statistiques
- CCAS = Budget de fonctionnement : 8 500 €
- Franchises en cours :

RC	
Désignation	Montant
Dommmages matériels et immatériels consécutifs	Néant
Biens confiés	750 €
Dommmages immatériels non consécutifs	750 €
Dommmages à l'environnement	1 500 €



**STATISTIQUES SINISTRES**

Liste des sinistres sur le contrat '**Responsabilité Civile**' de **VILLE DE CHATEAUNEUF EN THYMERAIS**

Police N° **32710 / E**

Il s'agit des sinistres déclarés sur la période du 01/01/2018 au 30/05/2021

Edition du 03/06/2021

Numéro de sinistre	Référence Sociétaire	Date du sinistre	Date d'ouverture	Type de sinistre	Coût global du dossier (net de recours)	Dossier clos
2018169444P	ACCIDENT DU 12 JUIN 2018	12/06/2018	27/06/2018	Rc Corp. et/ou Mat.		03/04/2019
2018184013A	SIN 05/07/2018	05/07/2018	24/07/2018	Rc Mat.	178,14	09/08/2018
2018198057Q	RECOURS BOURDIN C/	18/01/2018	22/08/2018	Rc Mat.	3.013,00	14/01/2021
2019156612Y	SINISTRE RC DU 22/05/2019	22/05/2019	04/06/2019	Rc Mat.	190,92	26/02/2020
2019193495N	SINISTRE DU 06/08/2019	06/08/2019	14/08/2019	Rc Mat.	206,62	22/08/2019
2019239101K	AG2019.88 JPG/PB/JL	11/11/2019	25/11/2019	Rc Mat.		30/12/2020
2020149716J	ACC 03/06/20 - DEBROUSSAILLAGE	03/06/2020	11/06/2020	Rc Mat.		12/02/2021
<b>TOTAUX</b>					<b>3.588,68</b>	